

25 -04- 1983



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

14.313/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 10 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 22 novembre 1983 contre la Société Nationale des Chemins de Fer Belges en raison du fait que le garde-train du train des permissionnaires journaliers, a remis un formulaire établi en français à un voyageur néerlandais.

La S.N.C.B. a communiqué que la faute était due au fait que le stock des formulaires néerlandais, stock qui se trouve au dépôt de l'agent, était épuisé à ce moment. Force lui était donc d'avoir recours à un formulaire rédigé dans une autre langue.

Dans son avis 4536/II/P du 18 mai 1978, la C.P.C.L. a estimé que tout formulaire "Constat d'irrégularité" et tout coupon remis à un voyageur et destinés à être complétés et/ou signés par le personnel des trains doivent être établis conformément aux articles 35, § 1, b et 17, § 1, A, 1° et 6° des L.L.C., dans la langue de la région, lorsque l'affaire est localisée ou localisable dans la région

./..

de langue française ou de langue néerlandaise et dans la langue du voyageur si l'affaire est localisée ou localisable dans Bruxelles-Capitale.

Il ressort de la plainte que le chef-garde a constaté l'irrégularité et rempli le formulaire à Bruxelles Nord. Dès lors, l'affaire est localisée ou localisable dans Bruxelles-Capitale où il aurait dû utiliser, en l'occurrence, un formulaire néerlandais, c'est-à-dire dans la langue du voyageur.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

